



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 août 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

Point 22 g) de l'ordre du jour provisoire\*

### Assistance à l'action antimines

## Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005\*\*

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif 1

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/120, adoptée en décembre 2000, l'Assemblée générale a encouragé le Secrétaire général à élaborer, à l'intention de l'Organisation des Nations Unies (ONU), une stratégie globale d'action antimines. Donnant suite à cette résolution, les partenaires de l'ONU ont élaboré une nouvelle stratégie, en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales<sup>1</sup>.

2. La stratégie, dont l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction dans sa résolution 56/219 du 21 décembre 2001, décrit les grandes lignes des objectifs de l'action antimines en général, indiquant les domaines auxquels la communauté internationale tout entière pourrait accorder la priorité entre 2001 et 2005, et énonce certains des objectifs que l'Organisation des Nations Unies compte atteindre durant cette période. En outre, l'Assemblée générale a demandé à l'ONU d'entreprendre un réexamen de la stratégie en 2003. C'est pour donner suite à cette demande que le présent document a été établi. La présente stratégie révisée prend en considération les difficultés apparues au cours de ces deux dernières années, tient compte des nouvelles priorités et fixe de nouvelles échéances pour la réalisation de certains des objectifs visés.

---

\* A/58/150.

\*\* Du fait de la nécessité de demander et d'incorporer dans le texte les contributions de diverses organisations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, l'achèvement du rapport s'est trouvé retardé. Des mesures seront prises pour réduire à l'avenir au minimum ces retards.



3. Depuis que l'Assemblée générale a été saisie pour la première fois de la question du déminage en 1993, la communauté internationale a beaucoup fait pour débarrasser l'environnement du danger que représentent les mines terrestres<sup>2</sup> :

a) Les deux tiers des États Membres de l'ONU sont actuellement parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines)<sup>3</sup>. La plupart des autres pays se conforment de facto aux dispositions de cet instrument. Soixante-huit États, dont plusieurs ne sont pas parties à la Convention susmentionnée, ont adhéré au Protocole II de la Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>4</sup> (Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques), si bien que la production, le transfert, le stockage et l'emploi des mines antipersonnel ont très fortement diminué;

b) Le public est largement sensibilisé au problème des mines terrestres, et la volonté politique de régler cette question s'est sensiblement renforcée;

c) Le financement de l'action antimines reste soutenu;

d) De plus en plus nombreux sont les pays qui demandent de l'aide et réussissent à faire reculer le danger que présentent les mines terrestres en informant et en sensibilisant les populations et en établissant des cartes des champs de mines, en les signalisant et en les déminant.

4. Les instances internationale qui s'occupent de déminage ont elles aussi accompli des progrès non négligeables dans le domaine institutionnel. C'est ainsi notamment que :

a) De nouveaux instruments et de nouvelles normes et politiques ont été élaborés : politique des Nations Unies en matière d'action antimines (A/53/496, annexe II), Normes internationales de l'action antimines<sup>5</sup>, Système de gestion de l'information pour l'action antimines<sup>6</sup>, base de données sur les investissements antimines, programmes et cours de formation à la gestion destinés aux cadres moyens et de haut niveau, protocoles pour les enquêtes sur l'impact des mines terrestres<sup>7</sup>, site Internet sur la destruction des stocks de mines<sup>8</sup>, Cadre opérationnel d'intervention rapide<sup>9</sup>, politique d'aide aux victimes adoptée par les Nations Unies<sup>10</sup> et Directives pour l'action antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix<sup>11</sup>;

b) D'importants progrès continuent d'être réalisés lors des réunions des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines et de ses comités permanents ainsi qu'aux réunions en rapport avec la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques. En outre, les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines ont approuvé la création d'un Groupe d'appui pour la mise en oeuvre (APLC/MSP.3/2001/1, annexe II) et pris des mesures en vue de préparer la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les mines terrestres, qui doit se tenir en 2004;

c) Il existe actuellement des mécanismes destinés à renforcer la coordination entre les donateurs et les instances qui s'occupent de déminage : Groupe d'appui à la lutte antimines, Groupe de contact pour la mobilisation de

ressources de la Convention sur l'interdiction des mines, Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines et Comité directeur de la lutte antimines;

d) Plusieurs membres du Comité directeur de la lutte antimines, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Centre international de déminage humanitaire à Genève et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ainsi qu'un certain nombre d'ONG et d'agents commerciaux, ont élaboré des programmes de travail efficaces à l'appui des objectifs visés en matière de lutte antimines.

5. Dans ce contexte, les instances internationales qui s'occupent de déminage tendent de plus en plus à traiter ce problème dans le cadre de stratégies nationales et mondiales. Leur approche est conçue pour être conforme aux traités, protocoles et résolutions relatifs à l'action antimines, qui sont déjà en vigueur. En outre, elle vise à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations internationales et à appuyer l'universalisation des instruments internationaux pertinents<sup>12</sup>.

6. Durant les deux premières années où la stratégie a été appliquée (2001-2003), le Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines a régulièrement fait le point des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs initiaux. Ces bilans ont permis d'axer de manière coordonnée les efforts sur certains objectifs précis et ont été à la base des programmes de travail des organismes et départements concernés. On trouvera dans les rapports annuels soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'assistance à l'action antimines des comptes rendus détaillés des progrès accomplis dans la réalisation de chaque objectif (A/56/448; A/57/430).

7. Toutefois, durant cette même période, les problèmes opérationnels en matière d'action antimines auxquels a dû faire face l'ONU, et plus particulièrement le Service de la lutte antimines, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), se sont sensiblement amplifiés. L'évolution du processus de paix en Afghanistan, en Angola, en République démocratique du Congo, au Soudan et à Sri Lanka a permis de lancer de nouveaux programmes ou d'élargir rapidement ceux qui étaient déjà en place. En 2003, du fait de la situation régnant en Iraq, l'ONU a été contrainte de mettre sur pied une intervention d'urgence de large ampleur. C'est à ces possibilités et à ces difficultés qu'il a fallu accorder la priorité, ce qui a retardé la mise en oeuvre de certains des objectifs visés au titre de la stratégie.

8. Dans sa résolution 57/159 du 16 décembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réexaminer formellement la stratégie des Nations Unies pour la lutte antimines couvrant la période 2001-2005 en « continuant de solliciter les vues des États Membres et en en tenant compte et en prenant en considération les répercussions qu'a le problème des mines terrestres sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines ». En conséquence, au printemps de 2003, le Service de la lutte antimines a procédé à un réexamen en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie et de s'assurer que la stratégie révisée tiendrait compte des apports des États Membres et de l'évolution des conditions dans lesquelles l'action antimines de l'ONU était menée. Le 30 avril 2003, le Secrétariat a adressé une note verbale à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle ces dernières étaient invitées à exposer leurs vues concernant la

stratégie de lutte antimines des Nations Unies et où il était indiqué que les observations relatives à cette stratégie, qui avaient été reçues de 13 États Membres en 2002, seraient dûment prises en compte durant le réexamen formel de 2003. Quatre États Membres ont répondu à cette note. En outre, le Directeur du Service de la lutte antimines a indiqué qu'il était tout à fait disposé à examiner, de concert avec les cinq groupes régionaux d'États Membres, la stratégie et le processus de réexamen formel. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a demandé des explications qui lui ont été présentées par le Coordonnateur du Groupe d'action antimines du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines s'est réuni pendant deux jours – le 30 avril et le 4 juin 2003 – afin de revoir la stratégie et de proposer des modifications. Les 30 juin et 1er juillet 2003, des représentants du système des Nations Unies se sont entretenus avec un groupe d'experts comprenant des directeurs de programmes nationaux et autres représentants de pays donateurs et de pays touchés, d'organisations non gouvernementales internationales et locales, de conseillers de l'ONU présents sur le terrain, et d'une société privée, afin d'évaluer plus à fond le projet de stratégie antimines révisé de l'ONU. Le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF à Florence (Italie) a généreusement accepté d'accueillir la réunion. Le texte élaboré à l'issue du processus de réexamen a ensuite été examiné et adopté par les représentants principaux des instances de l'ONU représentées au sein du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines, le 15 juillet 2003.

## II. But visé

<p>Nous souhaitons un monde libéré de la menace des mines terrestres et des engins non explosés, où les individus et les populations vivront dans un environnement sûr propice au développement et où les victimes de mines qui ont survécu seront pleinement intégrées dans les sociétés où elles vivent.</p>
--

## III. Principes fondamentaux

9. La lutte antimines comprend cinq éléments essentiels complémentaires : la sensibilisation au danger des mines; le déminage et l'élimination des munitions non explosées, y compris le repérage des champs de mines, l'établissement de cartes et le marquage; l'assistance aux victimes; la destruction des stocks de mines antipersonnel; et les activités de plaidoyer. Les principes exposés ci-après représentent les valeurs et orientations essentielles sur lesquelles repose la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies.

### Approche axée sur les collectivités

10. La lutte antimines concerne, avant tout, l'interaction des personnes et des populations avec un environnement infesté de mines. Elle vise à recréer un environnement sûr, propice à une vie normale et au développement. La démarche

adoptée par l'ONU fait valoir les droits et le rôle central des populations et des individus exposés au problème des mines, lors de la définition des priorités de la lutte antimines.

### **Impératif humanitaire**

11. La politique de l'ONU en ce qui concerne la lutte antimines et la coordination efficace<sup>13</sup> fait valoir que les mines terrestres posent un grave problème d'ordre humanitaire et qu'il faut les envisager dans cette perspective. Dans sa lutte, l'ONU respecte les principes humanitaires fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'humanité. La priorité est donnée aux plus vulnérables. Pour recevoir une assistance, les parties concernées devraient s'engager à appuyer activement la lutte antimines et à s'abstenir de produire, stocker, utiliser ou transférer des mines antipersonnel. Toutefois, les activités antimines visant à réduire le danger qui menace directement le bien-être des populations et l'action des équipes humanitaires ne devraient pas être subordonnées aux conditions liées à la poursuite de l'usage des mines terrestres (A/53/496, annexe II, par. 8 et 10 à 12).

### **Perspectives de développement**

12. La présence de mines terrestres et de munitions non explosées constitue fréquemment un obstacle aux progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en empêchant les populations touchées de participer au développement économique. Dans les pays concernés, l'ONU encouragera le gouvernement à incorporer une évaluation des effets de la lutte antimines dans toute planification du développement et à inclure un plan stratégique de lutte antimines dans le plan national de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté.

### **Maîtrise nationale**

13. Selon la politique de lutte contre les mines de l'ONU, « c'est à l'État concerné qu'il incombe au premier chef d'agir » (ibid., par. 23). Lorsqu'un appui international est demandé par les autorités nationales ou les États Membres, l'ONU se tient prête à fournir une assistance pour l'élaboration de programmes nationaux de lutte antimines.

### **Coopération et partenariat**

14. En vue d'assurer une réaction aussi efficace que possible à la menace des mines terrestres, les gouvernements, les organisations internationales et la société civile doivent coopérer étroitement. L'ONU est résolue à oeuvrer avec toutes les organisations ayant les mêmes idéaux qui approuvent les principes de maîtrise nationale, de coopération et de partenariat, et à promouvoir une coordination efficace entre toutes les parties. Pour être efficaces, les programmes devraient être intégrés dans des stratégies d'ensemble visant à appuyer l'action humanitaire, la consolidation de la paix, la reconstruction et le développement, selon qu'il convient.

## **Intégration des questions de parité entre les sexes<sup>14</sup>**

15. Tout comme les femmes, les hommes, les filles et les garçons s'occupent de tâches différentes, ne se déplacent pas suivant les mêmes schémas et contribuent à la vie familiale et communautaire de diverses manières, leur éventuelle exposition aux mines terrestres et aux munitions non explosées ainsi que les conséquences qui en découlent varient considérablement. La qualité et la quantité des éléments d'information mis à la disposition des femmes, des hommes, des filles et des garçons en ce qui concerne la menace et les effets des mines terrestres et des munitions non explosées varieront probablement, de même que les perspectives de ces groupes sociaux sur les priorités relatives à la lutte antimines. Partant, les besoins uniques et les perspectives distinctes des femmes et des hommes, des filles et des garçons doivent être pris en considération lors de la conception, de l'exécution et de l'évaluation des programmes consacrés à la lutte antimines. Tous les aspects de la programmation dans ce domaine doivent tenir compte des considérations sexospécifiques.

## **IV. Énoncé de mission**

Au cours de la période 2001-2005, l'Organisation des Nations Unies travaillera en collaboration avec d'autres entités en vue de réduire la menace que posent les mines terrestres et les munitions non explosées, à améliorer la compréhension du problème mondial que posent les mines, à fournir l'assistance aux nations touchées et à coordonner les efforts internationaux d'action antimines.

## **V. Buts et objectifs stratégiques**

16. Le présent document expose la stratégie révisée des Nations Unies en matière de lutte contre les mines pour la période comprise entre 2001 et 2005. Cette stratégie s'articule autour de six grands buts ayant trait à toutes les composantes essentielles de l'action antimines. Ces buts visent à être complémentaires plutôt que hiérarchiques et proposent des domaines prioritaires pour la communauté internationale dans son ensemble. Les objectifs, quant à eux, correspondent aux contributions particulières que le système des Nations Unies entend apporter, en collaboration avec le Service de l'action antimines qui dépend du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU, et en partenariat avec les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les agents commerciaux, les populations et les individus touchés. L'ONU entend atteindre tous les objectifs déclarés d'ici à 2005, sauf mention expresse du contraire. Le Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines déterminera quels organismes au sein du système des Nations Unies seront responsables d'un objectif en particulier (voir A/53/496, annexe II, par. 44). Les organismes concernés établiront des plans d'action comprenant des échéances, des indicateurs de progrès et des résultats escomptés.

17. Comme suite au processus d'examen de 2003, les objectifs 2, 4 et 6 ont été modifiés. L'objectif 2 tient compte de la nécessité de gérer efficacement les

opérations de l'ONU, en plus de la simple mise en place de capacités d'intervention d'urgence. L'objectif 4 fait désormais apparaître la nécessité d'assurer que les opérations soient exécutées en visant la qualité sous tous ses aspects, et pas seulement la sécurité et l'efficacité. L'objectif 6 élargit la portée des activités de plaidoyer de façon à inclure la promotion des droits des handicapés.

18. Un certain nombre d'objectifs ont été modifiés en fonction des données d'expérience. Lorsqu'un objectif contenu dans la stratégie originale a été atteint, le texte apparaît en italique, accompagné de la mention « atteint ». Dans plusieurs cas, un objectif de suivi a été ajouté. Lorsqu'une année est mentionnée pour un délai, il faut comprendre que les opérations doivent être exécutées d'ici à la fin de l'année citée.

## Information

### **Objectif 1. Production de l'information et sa mise à la disposition de tous pour aider à comprendre et à résoudre les problèmes de l'action antimines.**

Objectif 1.1 Mise en oeuvre de missions d'évaluation interorganisations pour les pays qui demandent une assistance, dans les quatre mois suivant la présentation de la demande officielle; puis diffusion des rapports dans les deux mois qui suivent l'achèvement des missions.

Objectif 1.2 Amélioration du Système de gestion de l'information pour l'action antimines, en vue de répondre aux besoins des programmes nationaux de lutte contre les mines et aux partenaires d'exécution d'ici à 2004, et son accès pour toutes les entités responsables des programmes de lutte antimines, moyennant une formation et un appui adéquats.

Objectif 1.3 *Création sur le Web, d'ici à 2002, d'un réseau d'information sur les mines, qui servira de point d'accès central pour toutes les informations concernant les mines, y compris les rapports présentés en vertu de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction des mines, les données globales en provenance des programmes exécutés sur le terrain par l'intermédiaire du Système de gestion de l'information pour l'action antimines et les informations sur les ressources et la technologie (atteint);*

Mise à jour et amélioration systématiques du Réseau électronique d'information sur les mines « E-MINE » (<[www.mineaction.org](http://www.mineaction.org)>), en fonction des propositions formulées par les spécialistes de la lutte antimines et des statistiques concernant les utilisateurs;

Poursuite de la mise au point du Réseau E-MINE, afin de diffuser aux donateurs et aux autres partenaires des rapports normalisés établis par le Système de gestion de l'information pour l'action antimines en ce qui concerne l'étendue et les conséquences du problème que posent les mines terrestres, les ressources disponibles et les progrès accomplis.

Objectif 1.4 Élaboration d'une stratégie de communication afin de sensibiliser davantage le public aux efforts déployés pour traiter les cinq éléments essentiels complémentaires de la lutte antimines et pour rendre plus

compréhensibles au sein du système des Nations Unies les politiques et les stratégies mises au point dans le cadre de cette lutte.

## **Coordination des programmes gérés par l'Organisation des Nations Unies**

### **Objectif 2. Faire en sorte que la lutte antimines soit efficacement coordonnée et menée dans le cadre des programmes gérés par l'Organisation des Nations Unies et des processus de planification connexes.**

Objectif 2.1 *Mise en place d'un plan d'intervention d'urgence fondé sur des formules de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires d'ici à fin 2002, notamment des mécanismes de mobilisation rapide des ressources humaines, matérielles et financières pour appuyer le plan (atteint);*

Examen portant sur l'exécution des programmes et les enseignements tirés de l'expérience, y compris la nécessité de procéder à des déploiements multiples et des accords de collaboration, d'ici à mi-2004.

Objectif 2.2 Prise en compte des problèmes que pose l'action antimines dans les mécanismes d'alerte rapide et les processus de planification se rapportant à l'action humanitaire, aux activités de maintien de la paix et au développement, d'ici à la mi-2004.

Objectif 2.3 Intégration des besoins de la lutte antimines, le cas échéant, dans les plans de maintien de la paix et d'intervention humanitaire particuliers à un pays qui sont mis au point ou examinés tout au long de la période couverte par la stratégie.

Objectif 2.4 Participation systématique des fonctionnaires supérieurs des Nations Unies chargés de la lutte antimines aux mécanismes de coordination des activités de maintien de la paix et d'intervention humanitaire sur le terrain.

Objectif 2.5 *Formulation et large diffusion des directives<sup>15</sup> concernant la terminologie appropriée de l'action antimines devant figurer dans les accords de cessez-le-feu, les traités de paix et les protocoles d'accès humanitaire, d'ici à fin 2002 (atteint);*

Intégration de la terminologie appropriée de l'action antimines dans les accords pertinents relatifs à certains pays établis au cours de la période couverte par la stratégie.

Objectif 2.6 *Établissement de protocoles<sup>16</sup> adaptés au Système de gestion de l'information pour l'action antimines en vue de la collecte rapide, dans les situations d'urgence, d'informations concernant les mines, y compris les données sur les victimes, d'ici à fin 2002 (atteint);*

Examen et modification des protocoles d'ici à la mi-2004.

Objectif 2.7 D'ici à 2003, mise au point de directives générales en vue d'évaluer, en début de programme, les besoins à long terme relatifs au renforcement des capacités et à la mobilisation de ressources.

- Objectif 2.8 Mise en oeuvre, en début de programme, d'évaluations particulières à certains pays, en fonction des directives mentionnées dans l'intitulé de l'objectif 2.7, et établissement de plans initiaux et de priorités, immédiatement après.
- Objectif 2.9 Formulation sous forme de projet, d'ici à fin 2004, de critères et repères qui définissent les diverses phases d'un programme de lutte antimines, à savoir le lancement, la consolidation, le développement et l'appui aux autorités nationales.

### **Assistance aux autorités nationales et locales dans l'exécution des programmes antimines**

#### **Objectif 3. Planification, coordination et exécution efficaces des programmes antimines par les autorités nationales et locales**

- Objectif 3.1 Assistance fournie à au moins 10 autorités chargées de la lutte antimines, afin de leur permettre de définir et d'appliquer des normes nationales relatives à la lutte antimines, conformément aux Normes internationales de l'action antimines.
- Objectif 3.2 Réalisation d'enquêtes sur l'impact des mines terrestres, conformément aux Normes internationales de l'action antimines et en collaboration avec les autorités nationales, dans 15 pays touchés par le problème des mines, d'ici à fin 2004.
- Objectif 3.3 Achèvement de 15 plans nationaux fondés sur les résultats des enquêtes sur l'impact, accompagnés de calendriers établis sur le plan national et conformes aux obligations internationales pertinentes.
- Objectif 3.4 Formulation de stratégies et de plans d'action antimines associés aux plans nationaux de développement et de reconstruction, dans le cadre d'au moins 10 programmes nationaux appuyés par l'ONU.
- Objectif 3.5 *Formulation de programmes de formation à la gestion, destinés au personnel affecté aux programmes d'action antimines, d'ici à fin 2002 (atteint);*  
Formation à la gestion dispensée à au moins 500 membres du personnel national responsable de l'action antimines, originaires de 15 pays.
- Objectif 3.6 Formulation et lancement d'un plan d'appui des Nations Unies à la coopération dans le domaine de l'action antimines entre les pays concernés par le problème des mines, d'ici à 2003.
- Objectif 3.7 *Formulation d'une politique des Nations Unies pour favoriser la réinsertion professionnelle et l'emploi des survivants aux mines terrestres et autres handicapés des organisations d'action antimines, d'ici à fin 2002 (atteint);*  
Conseils fournis à tous les centres engagés dans la lutte antimines, à l'appui de la mise en oeuvre de politiques d'aide aux victimes.

- Objectif 3.8 Mise à la disposition des organismes nationaux d'action antimines ou des gouvernements, d'ici à fin 2004, d'une assistance technique fournie par les Nations Unies, permettant d'aider ces entités à établir la législation qui doit sous-tendre les activités de la lutte antimines dans les pays concernés.
- Objectif 3.9 Assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point des stratégies nationales destinées à sensibiliser davantage le public au problème des mines et à faire comprendre en quoi consiste l'action antimines.
- Objectif 3.10 Mise au point sous forme de projet par les Nations Unies et les autorités nationales, d'ici à fin 2004 ou 12 mois au plus tard après le lancement du programme, de plans adaptés aux pays concernés qui définissent les phases de lancement, de consolidation et de développement de programmes nationaux de lutte antimines, ainsi que la phase d'appui des Nations Unies à ces programmes.

## **Gestion de la qualité**

### **Objectif 4. Programmes d'action antimines exécutés dans le respect des normes les plus élevées possibles.**

- Objectif 4.1 Mise au point, examen et révision, le cas échéant, des Normes internationales de l'action antimines qui forment la base du système de gestion de la qualité de l'ONU.
- Objectif 4.2 Intégration de normes internationales relatives à la sensibilisation au problème des mines dans les Normes internationales de l'action antimines, et diffusion de ces normes avant fin 2003.
- Objectif 4.3 Réalisation d'au moins une évaluation externe de la valeur et de l'impact de l'assistance fournie par les Nations Unies dans au moins 10 programmes bénéficiant de l'appui d'organismes des Nations Unies, et suivi décidé en conséquence.
- Objectif 4.4 *Élaboration avant fin 2002 d'un texte modèle où seront incorporées les Normes internationales révisées de l'action antimines, à utiliser dans les contrats entre les donateurs, les organismes des Nations Unies et départements de l'Organisation des Nations Unies et les partenaires exécutants (atteint).*
- Objectif 4.5 Encouragement et appui continus aux initiatives prises pour qu'il y ait davantage de techniques et technologies sûres, appropriées et peu onéreuses, aux fins de la détection des mines et du déminage.
- Objectif 4.6 Adoption d'une approche systématique pour l'évaluation des programmes antimines de l'Organisation des Nations Unies et l'exploitation des enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques par les programmes qui bénéficient de l'appui d'organismes des Nations Unies.
- Objectif 4.7 Mise au point de directives à l'appui de l'intégration de la lutte contre les inégalités entre les sexes dans les programmes d'action antimines,

en se fondant sur l'évaluation des pratiques existantes dans ce domaine et d'autres, d'ici à fin 2004.

- Objectif 4.8 Mise au point de directives par les Nations Unies, en vue d'intégrer la sensibilisation au danger des mines dans les opérations de repérage, de balisage et de déminage, d'ici à la mi-2004.

## **Mobilisation et coordination des ressources**

### **Objectif 5. Mobilisation de ressources suffisantes pour l'action antimines et bonne coordination de leur utilisation.**

- Objectif 5.1 Création de mécanismes appuyés par le système des Nations Unies pour la coordination entre les donateurs dans les pays bénéficiant d'une aide importante dans le domaine de la lutte antimines.
- Objectif 5.2 Appui constant aux mécanismes mondiaux de coordination des donateurs (par exemple, le Groupe d'appui à la lutte antimines et le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources).
- Objectif 5.3 Prise en compte systématique des besoins en matière d'assistance à l'action antimines, y compris ceux des populations touchées par le problème des mines qui trouvent refuge dans des pays d'accueil, dans le cadre du processus d'appel global, de tables rondes et de groupes de consultation.
- Objectif 5.4 Généralisation, en 2003 au plus tard, de la participation des donateurs à la base de données sur les investissements dans l'action antimines.
- Objectif 5.5 *Mise à disposition sous forme électronique et mise à jour fréquente, à partir de 2002, d'un portefeuille de projets concernant le problème des mines, exécutés par des organismes appartenant ou non au système des Nations Unies et qui correspondent aux priorités nationales en la matière (atteint);*  
 Intégration complète des portefeuilles de projets par pays au processus d'appel global, selon que de besoin;  
 Réévaluation annuelle à mi-parcours des portefeuilles par pays et mise à jour régulière des informations financières sous forme électronique.
- Objectif 5.6 *Tenue annuelle d'une réunion des directeurs et conseillers des programmes nationaux, envisagée efficacement comme l'occasion de partager les enseignements tirés de l'expérience et de renforcer la coopération sur le terrain (atteint).*
- Objectif 5.7 *Tenue de deux réunions annuelles du Comité directeur de l'action antimines (A/53/496, annexe II, par. 45) qui seront évaluées par les participants en fonction de l'utilité du Comité en tant que mécanisme pour l'examen des activités opérationnelles et des questions de fond à l'échelon international (atteint).*

- Objectif 5.8 Promotion systématique de l'aide internationale à l'action antimines dans les domaines technique, matériel et financier, notamment en ce qui concerne le balisage et le déminage des champs de mines dans les pays touchés.
- Objectif 5.9 Coordination de la lutte antimines, mobilisation des ressources et activités de plaidoyer menées par des organisations régionales et sous-régionales qui s'appuient sur la fourniture de conseils d'experts dans les domaines technique, financier, matériel et autres.
- Objectif 5.10 Établissement sous forme de projet, dans les 12 mois qui suivent le début du programme, de plans propres à chaque pays en vue de développer la capacité de mobilisation de ressources dans les pays touchés par le problème des mines.

## **Communication et relations publiques**

### **Objectif 6. Ratification et application universelles de tous les instruments internationaux et/ou respect des engagements visant à remédier aux problèmes des mines terrestres et/ou des munitions non explosées et/ou à promouvoir les droits des victimes.**

- Objectif 6.1 Action menée régulièrement par le système des Nations Unies auprès des États pour les inciter à adhérer aux instruments internationaux<sup>17</sup> existants concernant les mines terrestres<sup>18</sup> et à les appliquer.
- Objectif 6.2 Appui fourni à l'action menée pour pousser plus loin le développement des instruments nationaux ainsi que les engagements touchant aux problèmes des mines terrestres et des engins de guerre non explosés.
- Objectif 6.3 Action menée régulièrement par le système des Nations Unies auprès des États pour les inciter à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui prennent en compte les droits des individus touchés par le problème des mines terrestres et/ou des munitions non explosées, et à appliquer ces instruments.
- Objectif 6.4 Appui fourni à l'action menée pour développer davantage la législation internationale touchant aux droits de l'homme et au droit humanitaire et pour susciter des engagements, en vue de promouvoir les droits des individus touchés par le problème des mines terrestres et/ou des munitions non explosées.
- Objectif 6.5 Action menée pour obtenir des engagements de la part des agents non étatiques en ce qui concerne l'arrêt immédiat et inconditionnel de nouveaux déploiements de mines antipersonnel et l'application des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.
- Objectif 6.6 Participation accrue des dirigeants des organismes des Nations Unies à l'action menée en faveur de la lutte antimines, notamment

les représentants du Secrétaire général, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays.

Objectif 6.7 Mise au point par les Nations Unies, d'ici à fin 2003, d'une stratégie de mobilisation à l'appui de la lutte antimines.

## VII. Conclusion

19. Les 48 objectifs énumérés ci-dessus correspondent aux priorités du système des Nations Unies dans le domaine de l'action antimines pour la période 2001-2005. Ils sont ambitieux, mais ils peuvent être atteints. En outre, les organismes des Nations Unies se tiendront prêts à répondre aux nouveaux besoins et aux nouveaux problèmes critiques qui apparaîtront au cours de la période considérée. Les effets de l'action antimines menée par ces organismes seront sensiblement renforcés grâce à la concentration des ressources dans les domaines d'intervention dans lesquels ces organismes sont les plus efficaces et les plus sollicités. L'Assemblée générale sera informée tous les ans des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la stratégie, au moyen du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à l'action antimines.

### Notes

- <sup>1</sup> La stratégie a été approuvée, le 26 septembre 2001, par le Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines. La stratégie révisée a été approuvée par la même instance le 15 juillet 2003.
- <sup>2</sup> Dans le présent document, les termes « mines terrestres » s'entendent aussi bien des mines terrestres que des engins non explosés.
- <sup>3</sup> CD/1478.
- <sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, No 22495, et Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, tel que modifié le 3 mai 1996, CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B).
- <sup>5</sup> Voir Centre international de Genève pour le déminage humanitaire et Service de la lutte antimines, *Normes internationales de l'action antimines – No 2*, CD-ROM (Genève, 1er mars 2003), dont la version la plus récente peut être consultée en ligne à l'adresse ci-après : <<http://www.mineactionstandards.org>>.
- <sup>6</sup> Sur la base des orientations fournies par l'ONU, le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire a mis au point le Système de gestion de l'information pour l'action antimines, qui est maintenant installé dans 30 programmes sur le terrain; en outre, des versions de ce système sont utilisées dans des centres de formation aux États-Unis d'Amérique, en France, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suisse. La version 3.0 a été publiée en 2003. Elle comporte un élément nouveau notable, à savoir un module de sensibilisation aux risques posés par les mines, conçu en consultation étroite avec l'UNICEF et des utilisateurs sur le terrain.
- <sup>7</sup> À la suite de l'examen des protocoles, six protocoles révisés ont été approuvés à la réunion de mai 2003 du Groupe de travail sur les levés de champs de mines. Quatre protocoles devraient faire l'objet d'un examen supplémentaire et être approuvés par le Groupe de travail. Pour tout complément d'information, voire le site Web du Survey Action Center à l'adresse : <<http://www.sac-na.org>>.

- <sup>8</sup> La base de données relative à la destruction des stocks qui a été créée par le Gouvernement canadien a été intégrée avec succès au Réseau électronique d'information sur les mines (E-MINE). Cette base permet de déterminer si un État est Partie (ou participant à part entière) à la Convention sur l'interdiction des mines, s'il possède des stocks de mines terrestres, à quel moment il est censé avoir détruit ces stocks et s'il s'est acquitté de ses obligations conventionnelles en la matière. La base de données peut être consultée à l'adresse suivante : <<http://www.mineactionstandards.org/Stockpile/Destruction/Stockpiles & Destruction>>.
- <sup>9</sup> Le cadre opérationnel d'intervention rapide a été approuvé en décembre 2002 par le Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines. Ce cadre, qui est parfois appelé « plan d'intervention rapide », peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : <<http://www.mineaction.org>>.
- <sup>10</sup> La politique d'aide aux victimes de l'ONU a été élaborée en consultation avec des gouvernements et des organisations internationales et non gouvernementales, puis approuvée par les représentants principaux du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines en mars 2003. Voir « Mine action and effective coordination: the United Nations policy – sectoral policy: the scope of action of mine action centres and organizations in victim assistance » sur le site Web E-MINE à l'adresse : <<http://www.mineaction.org>>.
- <sup>11</sup> Les Directives pour l'action antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix ont été approuvées, en mars 2003, par les représentants principaux du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines, qui comprenait à l'époque des représentants des entités suivantes des Nations Unies : Département des opérations de maintien de la paix, Département des affaires de désarmement, Bureau de coordination des affaires humanitaires, FAO, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, PNUD, HCR, UNICEF, UNOPS, PAM, OMS et Banque mondiale. Les Directives peuvent être consultées sur le site E-MINE à l'adresse : <<http://www.mineaction.org>>.
- <sup>12</sup> Y compris, notamment, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines); la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques et ses Protocoles; les Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale datée du 20 décembre 1993, annexe).
- <sup>13</sup> Voir l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au déminage (A/53/496), intitulé « Action antimines et coordination efficace : la politique des Nations Unies ». L'Assemblée générale a ultérieurement pris note de ce rapport dans sa résolution 53/26 du 17 novembre 1998.
- <sup>14</sup> Le concept d'intégration de l'équité entre les sexes est défini de la manière suivante : « Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes. » Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4).
- <sup>15</sup> Directives pour l'action antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix.
- <sup>16</sup> À la suite de son approbation par le Groupe de travail sur les levés de champs de mines en 2004, un protocole sur les levés d'urgence pourra être consulté sur le site du Survey Action Center à l'adresse : <<http://www.sac-na.org>>.

- 
- <sup>17</sup> La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines), et la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques et ses Protocoles.
- <sup>18</sup> L'objectif 6.1 renvoie en particulier à trois instruments juridiques internationaux, dont le Secrétaire général est dépositaire : 1. la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (CD/1478); 2. la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, No 22495) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II; voir l'*Annuaire du désarmement des Nations Unies*, vol. 5 : 1980, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4, appendice VII); et 3. le Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B).
-